



Rabat, le 29 Décembre 2015

CIRCULAIRE N° 5558/210**Objet** : - Etudes

- Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2016.

Réfer : - Loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le Dahir n° 1-15-150 du 07 Rabii I 1437 (19 Décembre 2015), publiée au Bulletin Officiel n° 6423 du 21 Décembre 2015.

Le service est informé que la loi de finances pour l'année 2016 apporte des dispositions nouvelles intéressant l'administration des douanes et impôts indirects. Ces dispositions sont exposées ci-après :

I - Code des douanes et impôts indirects.

Insertion dans le code des douanes de nouvelles dispositions relatives aux décisions anticipées en matière de renseignements contraignants sur le classement tarifaire, l'origine et les méthodes d'évaluation en douane (articles 15 et 45 ter du code des douanes).

Dans un souci d'améliorer l'attractivité de notre pays à travers l'instauration de plus de transparence et de prévisibilité, l'article 45 ter du code des douanes a été amendé pour y insérer de nouvelles dispositions relatives aux décisions anticipées en matière de renseignements contraignants sur le classement tarifaire, l'origine et les méthodes d'évaluation en douane.

Ces nouvelles dispositions, qui découlent de l'accord sur la facilitation des échanges de l'OMC, conclu lors de la neuvième conférence ministérielle tenue à Bali en décembre 2013, incitent les administrations douanières à permettre aux opérateurs économiques de disposer de toutes les informations nécessaires à la réalisation de leurs opérations dans un cadre de transparence, d'équité et d'efficacité des procédures douanières.

Avec ces décisions anticipées, les importateurs et les exportateurs peuvent au préalable se procurer des informations nécessaires à la réalisation de leurs opérations d'importation et d'exportation.

Les modalités d'octroi des décisions anticipées ainsi que les pièces constitutives du dossier accompagnant la demande seront fixées par un arrêté du ministre chargé des finances. Une instruction administrative en ce sens sera portée à la connaissance du service.

Enfin, l'occasion a été saisie pour modifier les dispositions de l'article 15 du même code pour l'harmoniser avec celui de l'article 45 ter précité. Ainsi, les dispositions de l'article 15 s'appliqueront uniquement aux décisions de classement tarifaire prises à la demande **du redevable ou à la suite d'un litige né à l'occasion d'une opération en douane.**

Les modifications apportées aux dispositions des articles 15 et 45 ter du code des douanes et impôts indirects sont reprises en annexe 1 à la présente circulaire.

II- Mesures tarifaires et fiscales :

II.1- Régime fiscal dérogatoire (article 7) :

II.1.1- Dédouanement des véhicules par les marocains résidants à l'étranger âgés de plus de 60 ans :

En application des dispositions de la loi de finances pour l'année 2013 (cf. circulaire n° 5352/210 du 31 Décembre 2012), un abattement de 85% sur la valeur en douane a été accordé aux marocains résidants à l'étranger âgés de plus de 60 ans pour le dédouanement de leurs véhicules.

Afin d'encourager cette catégorie de personnes dont l'apport est indéniable pour notre pays, l'article 7-I de la loi de finances pour l'année budgétaire 2016 relève cet abattement à 90% au lieu de 85% en vigueur.

Les modalités d'octroi de cet avantage demeurent inchangées.

II.1.2- Régime fiscal de faveur accordé à l'importation de certains aliments de poissons :

L'article 7-II de la loi de finances pour l'année budgétaire 2016 prévoit l'application à titre dérogatoire, d'un droit d'importation de 2,5% aux aliments de poissons relevant de la position tarifaire n° 2309.90.90.82, importés par les professionnels du secteur de l'élevage de poissons. Cette mesure est applicable du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2017 dans la limite d'un contingent de 25 000 tonnes par an.

Au plan douanier, cet avantage est accordé au vu d'une demande de franchise douanière présenté par l'importateur à l'appui de sa déclaration d'importation.

Afin de permettre un meilleur suivi de mise en œuvre de cet avantage tarifaire, la nomenclature du tarif des droits d'importation a été complétée par la création d'une position tarifaire spécifique aux aliments pour poissons et ce, conformément aux indications figurant au niveau de l'annexe 2 à la présente circulaire.

Au niveau informatique, le bénéfice de cet avantage tarifaire est repris sous le code franchise n° « 1086 » intitulé « Aliments pour poissons importés par les professionnels du secteur de l'élevage de poisson ».

II.2- Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés (article 6) :

III.2.1- Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et tabac pour pipe à eau (Muassal).

L'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2016 prévoit l'augmentation des quotités de la TIC applicable au tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et au tabac pour pipe à eau (Muassal).

Les modifications ainsi apportées au tableau G de l'article 9 du dahir n° 1-77-340 du 9 octobre 1977 déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à TIC, sont reprises au niveau de l'annexe 3 à la présente circulaire.

II.2.2- Modification de la part des recettes de la taxe intérieure de consommation applicable aux tabacs manufacturés affectée au Fonds d'appui à la cohésion sociale (articles 25 et 34):

Les recettes perçues au titre de la TIC applicable aux tabacs manufacturés sont réparties entre le Budget Général de l'Etat et les deux comptes spéciaux intitulés "Fonds des tabacs pour l'octroi de secours" (FTOS) et "Fonds d'Appui à la Cohésion Sociale" (FACS) qui sont alimentés, respectivement, à concurrence de 0,9% et de 4,5% du montant perçu au titre de la TIC sur les tabacs manufacturés.

A présent, l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2016 prévoit la suppression du FTOS.

En outre, l'article 25 de la loi de finances pour l'année 2016 porte la part des recettes perçues au titre de la TIC applicable aux tabacs manufacturés affectée au FACS de 4,5% à 5,4%, de manière à affecter à ce fonds la part qui alimentait le FTOS.

II.3- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (Article 8) :

Le régime de la TVA à l'importation est modifié ainsi qu'il suit :

II.3.1- Produits exonérés de la TVA :

- Les biens, matériels et marchandises acquis par la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers conformément aux missions qui lui sont dévolues.

Le bénéfice de cette exonération est accordé au vu de « l'attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée » délivrée par les services compétents de la Direction Générale des Impôts et présentée à l'appui de la déclaration d'importation.

Au plan informatique, le bénéfice de cette exonération de la TVA à l'importation est repris sous le code franchise n° « 2018 » intitulé « Biens, matériels et marchandises acquis par la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers ».

- Les aéronefs d'une capacité supérieure à cent (100) places réservés au transport aérien, ainsi que le matériel et les pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs.

Le bénéfice de cette exonération est accordé au vu d'une attestation délivrée par la Direction de l'Aviation Civile, précisant que les aéronefs en question ont une capacité supérieure à cent (100) places et sont réservés au transport aérien.

Au plan informatique, le bénéfice de cette exonération de la TVA à l'importation est repris sous le code franchise n° « 2019 » intitulé « Aéronefs d'une capacité supérieure à cent (100) places réservés au transport aérien, ainsi que le matériel et les pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs ».

- Les trains et équipements ferroviaires destinés au transport des personnes et des marchandises, à l'exclusion des parties et pièces détachées qui leurs sont destinées.

Bénéficiaire de cette exonération de la TVA à l'importation :

- ✓ Traverses en bois ou en béton pour voies ferrées relevant, respectivement, des positions SH n°s Ex 44.06 et Ex 68.10.
- ✓ Les éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier (rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails) relevant de la position SH n° 73.02.
- ✓ Les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées relevant de la position SH Ex 85.30.
- ✓ Le matériel relevant du chapitre 86 du SH, à l'exclusion de la position n° 86.07 et des parties du matériel relevant de la position n° 86.08.

II.3.2- Produits soumis au taux réduit de 10% :

A l'importation de l'orge et du maïs, trois taux différents au titre de la TVA à l'importation étaient appliqués :

- 0% lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation humaine ;
- 10% lorsqu'ils sont destinés à la fabrication de l'alimentation animale ;
- 20% dans tous les autres cas.

Cette différenciation des taux selon l'utilisation est source de pratiques anticoncurrentielles à cause de la difficulté de s'assurer de la destination finale de ces produits.

Aussi et pour pallier cette situation, la loi de finances pour l'année budgétaire 2016 prévoit l'application d'un taux unique de 10% au titre de la TVA à l'importation de l'orge et du maïs et ce, quelle que soit leur destination.

III- Taxe écologique sur la plasturgie (article 9) :

L'article 12 de la loi de finances pour l'année 2013 a prévu l'institution, à compter du 1^{er} Janvier 2014, d'une taxe écologique sur la plasturgie de 1,5% ad-valorem applicable aux ventes sortie usine et aux importations des matières plastiques et des ouvrages en ces matières relevant du chapitre 39 du tarif des droits d'importation.

A présent, l'article 9 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2016 a ramené le taux de cette taxe de 1,5% à 1% tout en modifiant la liste des produits soumis à cette taxe.

L'annexe 4 de la présente circulaire reprend la liste des positions tarifaires relevant du chapitre 39 du tarif des droits d'importation qui sont exclues de l'application de la taxe écologique sur la plasturgie, ainsi que la liste des positions tarifaires hors chapitre 39 du tarif des droits d'importation qui doivent être soumises à l'application de cette taxe.

Les termes du paragraphe V.4 de la circulaire n° 5423/210 du 31 Décembre 2013 sont en conséquence modifiés.

IV- Rappel de certaines mesures décrétées dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2013 :

Application jusqu'au 31 Décembre 2016, de l'exonération de la TVA à l'importation des équipements et matériel destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit.

Bien entendu, l'octroi de cet avantage est subordonné à la production par les associations de micro-crédit d'un engagement sur un imprimé fourni par les services régionaux des impôts et comportant le numéro d'identification fiscal, par lequel elles s'engagent à affecter ces équipements et matériel à l'activité prévue par leurs statuts et à les préserver pendant la durée prévue à l'article 102 du CGI.

Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Zouhair CHORFI

ANNEXE I A LA CIRCULAIRE N° 5558/210 DU 29 DECEMBRE 2015

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

ARTICLE 3

I- A compter du 1er janvier 2016, les dispositions des articles 15 et 45 ter du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 15 - 1°** L'espèce douane ;

« **2°**-

« **3° Les décisions de classement tarifaire prises à la demande du redevable ou à la suite d'un litige né à l'occasion d'une opération en douane sont immédiatement exécutoires à l'égard du demandeur informé et des parties au litige.**

« Une décision de classement

(la suite sans modification)

« **Article 45 ter – 1°** L'administration fournit.....règlements douaniers.

« **2° L'administration fournit, également, à la demande des tiers et préalablement à la réalisation des opérations d'importation ou d'exportation, des décisions relatives aux renseignements contraignants dites «décisions anticipées» sur le classement tarifaire des marchandises, leur origine et leurs méthodes d'évaluation en douane.**

« **Les modalités d'octroi des décisions anticipées ainsi que les pièces constitutives du dossier accompagnant la demande sont fixées par voie réglementaire.**

« **La réponse de l'administration doit être communiquée dans un délai n'excédant pas 150 jours à compter de la date de réception de la demande.**

« **Les décisions anticipées précitées ont une durée de validité de 5 ans pour le classement tarifaire, de 3 ans pour les règles d'origine et d'un an pour les méthodes d'évaluation en douane.**

« **Lorsque les éléments sur la base desquels la décision anticipée a été prise ont été modifiés, l'administration peut l'annuler.**

« **Le demandeur du renseignement doit prouver dans la déclaration en douane que la marchandise déclarée correspond à tous égards à celle décrite dans sa demande de renseignements.**

« **La décision anticipée est réputée nulle, à compter de sa date d'entrée en vigueur, si elle a été délivrée sur la base d'indications fausses, inexactes ou**

« incomplètes, communiquées par le demandeur.

**« Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-après, les décisions
« anticipées sont publiées par l'administration par tous les moyens, notamment, au
« bulletin officiel ou dans un journal d'annonces légales et administratives.**

**« 3° les éléments d'information à caractère privé ou confidentiel affectant des tiers
« sont couverts par le secret professionnel et ne peuvent être communiqués sans
« l'autorisation expresse de la personne qui les a fournis.**

**« 4° Le secret professionnel n'est pas opposable dans le cadre des procédures
« judiciaires ou lorsqu'il s'agit des administrations fiscales ou des administrations et
« établissements chargés de l'élaboration des statistiques ou lorsque la loi prévoit la levée
« dudit secret. »**

ANNEXE 2 A LA CIRCULAIRE N° 5558 /210 DU 29 DECEMBRE 2015
MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DU TARIF DES DROITS D'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1	23.09			Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
		2309.90				
			90	– Autres			
						
				– – – autres :			
						
				– – – – autres :			
						
1			81			
1			82	– – – – aliments pour poissons.....	25	kg	–
1			88	– – – – autres.....	25	kg	–

ANNEXE 3 A LA CIRCULAIRE N° 5558 /210 DU 29 DECEMBRE 2015

TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION

Article 6

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tableau G de l'article 9 du le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages tel qu'il a été modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

« **Article. 9**–Les quotités

«

«

« **G.– Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.**

Désignation des produits	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	Minimum de perception
.....
II.-
III.- Autres tabacs manufacturés :			
A-Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes.....	750 dirhams les 1000 grammes	25%	950 dirhams les 1000 grammes
B-Tabacs pour pipe à eau (Muassel).....	280 dirhams les 1000 grammes	25%	350 dirhams les 1000 grammes
C-Autres	158 dirhams les 1000 grammes	25%	220 dirhams les 1000 grammes

* hors coût des marques fiscales

ANNEXE 4 A LA CIRCULAIRE N° 5558 /210 DU 29 DECEMBRE 2015

TAXE ECOLOGIQUE SUR LA PLASTURGIE

Article 9

1- Positions tarifaires relevant du chapitre 39 du tarif des droits d'importation et exclus de l'application de la taxe écologique sur la plasturgie :

3901101000	3903901000	3905191000	3906101000	3907709100	3909401000
3901102000	3904101000	3905211000	3906109000	3907709900	3909402000
3901201000	3904211000	3905219000	3906901110	3907911000	3909501000
3901301000	3904221000	3905291100	3906901190	3907992000	3911101100
3901901000	3904301000	3905299100	3906909100	3907999200	3911101300
3902101000	3904401000	3905301100	3906909500	3907999800	3911109100
3902201000	3904501000	3905301900	3907200000	3908101000	3911901000
3902301000	3904611000	3905309000	3907301000	3908901000	3911909100
3902901000	3904691000	3905911100	3907309000	3908902000	3912201010
3903111000	3904901100	3905911900	3907500010	3909101100	3912201090
3903191000	3904902100	3905991100	3907500090	3909101900	3912391090
3903201000	3904909100	3905991900	3907602000	3909201000	3913908000
3903301000	3905120000	3905999100	3907701000	3909301000	3914000010

2- Positions tarifaires hors chapitre 39 du tarif des droits d'importation soumises à l'application de la taxe écologique sur la plasturgie :

4202321091	8507509000	8536909017	8544301000	8544602100	9405504100
4202321099	8507609000	8536909019	8544309000	8544602900	9405603100
4202391000	8507809800	8536909021	8544421011	8544603100	9405921000
4202921091	8535909091	8536909029	8544421019	8544603900	9405929000
4202921092	8536101100	8536909030	8544421021	8544604000	9406001000
4202921099	8536201000	8536909091	8544421029	8544605000	9503001021
4202991000	8536209010	8536909092	8544421091	8544606100	9503001029
6402120090	8536209090	8536909098	8544421099	8544606900	9503002011
6402190090	8536301100	8537101100	8544491011	8544607100	9503002021
6402200091	8536301900	8537101910	8544491019	8544607900	9503002091
6402200099	8536309010	8537101990	8544491021	8544609000	9503009220
6402910092	8536309090	8537103000	8544491029	8544700010	9503009320
6402910094	8536490011	8537109000	8544491030	8544700090	9503009411
6402910098	8536490019	8537200010	8544491040	8546900020	9503009492
6402990028	8536490030	8537200090	8544491051	8547200000	9503009620
6402990040	8536490091	8538100000	8544491059	8714910011	9503009992
6402990084	8536490099	8538901000	8544491061	8714920011	9504300010
6402990085	8536500500	8538902000	8544491069	8714930011	9602009060
6402990086	8536501300	8538909110	8544491090	8714940011	9602009070
6402990087	8536501900	8538909190	8544429011	8714950011	9602009091
6406200090	8536509011	8538909911	8544429019	8714960011	9602009099
6406902021	8536509012	8538909913	8544429021	8714990011	9603100000

6702100011	8536509013	8538909917	8544429029	9003110000	9603210000
6702100019	8536509017	8538909930	8544429091	9018310010	9603400000
6702100090	8536509080	8538909991	8544429099	9018391100	9603901000
6704110000	8536611000	8538909999	8544499011	9018391900	9603909091
6704190000	8536619010	8539411000	8544499019	9018392010	9603909099
8507100010	8536619090	8539419000	8544499021	9018392090	9606210000
8507100090	8536691000	8539491000	8544499029	9018909010	9616100090
8507200000	8536699010	8539499000	8544499030	9021210010	9619003110
8507301000	8536699090	8544111000	8544499040	9021391000	9619003190
8507309000	8536702000	8544119000	8544499051	9028301000	9619003900
8507401000	8536901000	8544191000	8544499059	9028309000	
8507409000	8536902000	8544199000	8544499061	9403700000	
8507501000	8536903000	8544201000	8544499069	9404300099	
8507601000	8536909011	8544202100	8544499090	9405103100	
8507800500	8536909013	8544202900	8544601100	9405203100	
8507802000	8536909015	8544209000	8544601900	9405404100	